



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVAPUR

ZI de Metzange
1 boucle du carreau de la Mine
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_EVAPUR_2024-06-10_RAPVI-retentions_CPE_00105
Code AIOT : 0006206489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2024 dans l'établissement EVAPUR implanté ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "rétention et confinement des eaux d'extinction".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVAPUR
- ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006206489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVAPUR est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-365 du 26 septembre 2007 modifié à exploiter un centre de valorisation de sous-produits d'assainissement et une station de lavage des citernes routières sur la zone industrielle de Metzange à Thionville.

Le site est également réglementé notamment par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 8.10 partiel modifié	Sans objet
2	Bassin de confinement des eaux incendie -	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 4.2 partiel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modalités d'actions		
3	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article modifié 26 bis partiel	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 4.2 partiel	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments contrôlés lors de la visite, l'inspection des installations classées(l'inspection) n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 8.10 partiel modifié
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : [...] Un premier bassin de rétention de 220 m ³ est dimensionné pour recevoir les eaux pluviales du hall de stockage couvert. Le premier bassin est relié à un deuxième bassin de rétention de 240 m ³ dimensionné pour recevoir les eaux pluviales du bâtiment où sont réalisées les activités de traitement des déchets. Il est dimensionné pour recevoir une pluie de retour de 10 ans d'un volume de 240 m ³ avec un débit de fuite de 15 l/s. Les deux bassins de rétention sont raccordés à une chambre de régulation commune disposant de vannes de confinement, nécessaires en cas de pollution. [...]
Constats : Le premier bassin n'était pas encore en service lors de la visite d'inspection car il est lié à la construction du hall de stockage couvert dont la mise en services est prévue en 2025. L'inspection a constaté : - sur le plan de recollement du site du 16 février 2012 et sur le plan des réseaux humides du 28 mars 2024 un bassin de rétention d'une capacité de 240 m ³ équipé d'un limiteur de débit en sortie à 15l/s, - sur le site un bassin de rétention correspondant au plan de recollement précité, - la chambre de régulation avec une vanne de confinement manuelle et limiteur de débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 4.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne

comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
Constats : Au niveau des zones de dépotage, l'inspection a constaté que les pentes des voiries sont orientées vers les bassins de réception des effluents traités par l'installation. Selon le plan des réseaux humides du 28 mars 2024 et la visite du site, les eaux de voiries non susceptibles d'être polluées par les déchets sont captées pour être orientées vers le bassin de rétention, dirigées ensuite vers le séparateur d'hydrocarbures, puis le filtre à sable et enfin vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article modifié 26 bis partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont

par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. [...]
Constats : L'inspection a constaté sur la note de calcul du bureau d'études LORRAINE-CONSEILS AMO de juin 2023 en l'état actuel du site (hors projet hall de stockage) que : - pour 2 heures d'extinction (avec 2 lances) et une pluie décennale, le volume de rétention nécessaire est estimé à 191 m³, - volume du bassin de rétention : 240 m³. Sur la note de calcul des rétentions intérieures au bâtiment d'exploitation, il est précisé que la conception du bâtiment intègre une rétention sur la totalité de la surface par un approfondissement du dallage intérieur de 10 cm, soit un volume de stockage d'environ 160 m³. Le site dispose donc d'une capacité de rétention totale de 400 m³ suffisante en cas de gestion d'un incendie. Sur le site, l'inspection a constaté l'accès à la vanne d'obturation. Le bassin de rétention, la chambre à vanne, le séparateur à hydrocarbures et les regards ont fait l'objet d'un entretien par un prestataire extérieur le 16 mai 2024 et le 15 décembre 2023 (vu les bons d'intervention n°538859 et n°517016). L'exploitant a présenté la Fiche réflexe en cas d'épandage (FIREX03 mise à jour le 26/02/2021). L'inspection a constaté sur site l'affichage de cette fiche en différents points de l'installation plus sensibles au risque d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 4.2 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de conception
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler , y compris en situation accidentelle. [...]
Constats : L'inspection a constaté sur le plan des zones de stockage des produits chimiques conditionnés des emplacements distincts répartis dans les différents ateliers. Puis sur le site, les produits identifiés sur le plan précité étaient bien aux emplacements définis avec des étiquetages lisibles. Vu l'annexe 16 : recueil des fiches de données sécurité des produits chimiques de l'entreprise : sans observation. Sur le plan de masse des infrastructures, l'inspection également a pu identifier qu'à l'intérieur de chaque atelier, les pentes renvoient vers la fosse de dépotage. Ainsi, il n'y a pas d'interaction entre les réactifs d'unités de traitement distincts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition particulière au stockage
Prescription contrôlée : Dans le cas particulier d'un stockage direct des déchets en fosse de génie civil, les ouvrages seront réalisés en béton armé étanche dans la masse. Ces fosses seront vidées, nettoyées et contrôlées visuellement tous les trois ans. L'étanchéité de ces fosses est contrôlée selon un programme de vérification et une méthode définis par l'exploitant.

Le délai entre deux vérifications successives d'une même fosse ne peut être supérieur à trois ans. Les résultats des contrôles réalisés dans ce cadre, ainsi que le descriptif des actions correctives engagées le cas échéant sont joints au bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 2.8 du présent arrêté.

Constats :

Sur les résultats des contrôles de l'état des bassins réalisé en 2023, l'inspection a constaté :

- le périmètre de contrôle : 6 bassins du site ;

- modalités de contrôles :

1. Vidange des bassins par pompage

2. Mise en sécurité des bassins

3. Travaux de nettoyage haute pression

4. Inspection de l'état des bétons (photos)

5. Mise en eau des bassins et relevé des niveaux sur 48 heures;

6. Conclusions.

- Conclusions : aucune détérioration, ni fissuration préjudiciable, parois et fond des bassins en très bon état et une bonne étanchéité des ouvrages (test à l'eau).

L'exploitant indique que suite au résultat des contrôles réalisés en 2017 et 2019, il a mis en place un cuvelage intégral des bassins en inox haute performance résistant aux agressions des produits chimiques et aux déchets biodégradables. Les travaux se sont échelonnés sur plusieurs années pour finir en 2021. 2 caniveaux (piste de lavage et atelier de traitement des hydrocarbures) ont également fait l'objet d'un cuvelage en 2024 car ils commençaient à être érodés.

Type de suites proposées : Sans suite